

Comment tenir compte des soutiens financiers volontaires par des tiers?

Une bénéficiaire de l'aide sociale, âgée de 19 ans, se sert de l'aide financière de son grand-père pour payer son loyer qui dépasse les normes de la commune. En principe, les prestations volontaires régulières de tiers doivent être prises en compte à titre de revenu dans le budget de soutien.

Andrea Bucher, 19 ans, fait un apprentissage. Du fait que ses parents ne sont pas en mesure de verser des contributions d'entretien, elle est soutenue par l'aide sociale en complément du salaire d'apprentie et de la bourse d'études. Elle ne peut vivre ni chez ses parents ni, pour des raisons psychiques, dans une communauté de résidence. Elle a conclu un bail pour un appartement de 2 ½ pièces, dont le loyer de 1232 francs se situe nettement au-dessus des normes de la commune pour un ménage d'une seule personne. Andrea déclare que son grand-père lui a assuré une contribution au loyer. Celle-ci lui permettrait de combler la différence entre le loyer reconnu par la commune et le loyer réel.

→ QUESTION

Comment traiter les soutiens financiers par des tiers grâce auxquels des personnes bénéficiaires peuvent se permettre un appartement nettement plus cher que les normes communales le prévoient?

→ BASES

En vertu du principe de la subsidiarité et selon les normes CSIAS, les prestations volontaires de tiers, quel que soit leur montant, doivent, en principe, être prises en compte dans le budget à titre de revenu lorsqu'elles sont à la libre disposition de la personne bénéficiaire (normes CSIAS A.4 et E.1.1).

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions professionnelles exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait par l'intranet: www.csias.ch → se connecter → SKOS-Line.

Selon la doctrine et la pratique, les prestations volontaires de tiers ne sont pas prises en compte lorsqu'elles sont d'un volume modeste, fournies expressément en complément des prestations d'aide sociale (souvent à des fins bien précises) et qu'elles seraient supprimées en cas de prise en compte. En revanche, il ne faut pas renoncer à une prise en compte lorsque les soutiens financiers par des tiers servent à financer des frais de logement ou d'entretien excessifs non couverts ou des dépenses de luxe (voir C. Hänzli, *Leistungen der Sozialhilfe in den Kantonen*, in: *Das Schweizerische Sozialhilferecht*, Lucerne 2008, p. 141).

Dans la pratique, la question de savoir si, en cas de prise en compte, les soutiens seraient supprimés ne joue pas de rôle notable. Si elle en a connaissance au préalable, l'autorité sociale décide de la prise en compte en fonction d'autres critères en courant éventuellement le risque que la prestation soit supprimée. Si l'autorité sociale n'apprend l'existence des soutiens volontaires qu'a posteriori, la prestation ne peut de toute évidence plus être supprimée. La suppression du soutien a des répercussions uniquement sur le budget de la personne bénéficiaire qui ne peut alors plus disposer de ressources supplémentaires. Mais ce n'est pas à l'aide sociale de porter le budget de la personne concernée au-delà du niveau de l'aide sociale. Une personne soutenue a toutefois le droit de recevoir des cadeaux occasionnels usuels sans que cela n'entraîne une réduction de l'aide sociale. C'est pourquoi il s'agit de renoncer à la prise en compte de cadeaux (en espèces) pour Noël, un anniversaire ou des occasions similaires, même si cet argent est à la libre disposition de la personne qui l'a reçu. Dans ces cas, la prestation n'est prise en compte que si, en raison de son volume, une non-prise en compte serait inéquitable. Par ailleurs, il faut examiner si une

aide affectée à un usage précis est fournie pour un poste de dépenses contenu dans le budget de soutien. En revanche, la nature de l'aide – en espèces ou en nature – ne joue pas de rôle.

Il s'agit dès lors de faire la distinction entre les soutiens volontaires par des tiers suivants:

1. Les prestations volontaires régulières sont à prendre en compte lorsqu'elles sont effectivement à la libre disposition de la personne bénéficiaire, qu'elles sont fournies pour un poste de dépenses contenu dans le budget de soutien ou qu'elles servent à financer un luxe.
2. Les prestations uniques non affectées à un usage précis sont à prendre en compte à l'exception des cadeaux occasionnels usuels ou des prestations d'un volume modeste.
3. Les prestations uniques affectées à un usage précis fournies pour un poste de dépenses non contenu dans le budget de soutien ne sont, en règle générale, pas à prendre en compte. Une prise en compte ne peut être considérée que s'il s'agit d'un soutien très important permettant de financer un luxe et si une non-prise en compte serait inconvenante.

→ RÉPONSE

La contribution volontaire du grand-père au loyer d'Andrea Bucher est une prestation volontaire régulière. Elle est destinée aux frais de logement, donc à un poste de dépenses contenu dans le budget de soutien. Que le loyer pris en compte dans le budget ne corresponde pas au loyer effectif ne change rien à ce fait. Par conséquent, le paiement de la différence doit être pris en compte à titre de revenu aussi longtemps qu'il est effectivement reçu. ■

Bernadette von Deschwanden

Membre de la commission
Normes et aides à la pratique de la CSIAS